

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet.
Responsable : Direction générale
Date d'approbation : 23 mars 2014
Date d'entrée en vigueur : 23 mars 2014
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :
DG-2012-09

Consultations effectuées :

Date des amendements :

1. OBJECTIFS

Le présent document vise à fournir aux écoles et aux centres des éléments susceptibles de les aider dans la préparation du rapport annuel dans le but de :

- Fournir un outil aux établissements pour produire leur rapport annuel;
- Obtenir des rapports annuels homogènes;
- Utiliser le rapport annuel de l'établissement comme document d'archives et d'information pour l'établissement d'une part, et pour la Commission d'autre part.

2. LE CADRE LÉGAL

74 Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et **en tenant compte du plan stratégique de la Commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école**, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

75 Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

81 et 110.4 Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par la Commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière.

82 et 110.4 Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la Commission scolaire.

83 et 110.4 Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école. Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

83.1 Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.

96.13 et 110.10 Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

109 Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les

caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. **Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la Commission scolaire**, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.

110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. LE CONTENU

1. Mot du président et du directeur

2. Présentation de l'établissement

- Coordonnées, nombre de bâtiments, territoire;
- La clientèle;
- Le personnel;
- Les services professionnels et de soutien offerts par l'établissement;
- Les services de garde, s'il y a lieu.

3. Le conseil d'établissement

- Membres;
- Nombre de séances;
- Principales décisions;
- Les projets ou dossiers réalisés.

4. Le projet éducatif

- Orientations;
- Les principales valeurs qui teintent votre organisation.

5. Le plan de réussite et la convention de gestion

- Les objectifs (indiquer ceux de la convention de gestion);
- Les moyens mis en place;
- Appréciation des résultats atteints en fonction des indicateurs préalablement établis.

6. Nos partenaires de la communauté

- Organismes;
- Fondations;
- Bénévoles.

7. Faits saillants et photos

- Projets spéciaux;
- Initiatives dignes de mention;
- Distinctions;
- Etc.

8. Rapport de l'évaluation de l'école en regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 de la LIP)

9. Les principaux chantiers de la prochaine année

4. RESPONSABILITÉS

Le rôle de la Commission scolaire

Donner aux écoles l'accès aux résultats des indicateurs des conventions de gestion pour la production des tableaux.

Le rôle de la direction de l'établissement

Dans l'action, il appartiendra à la direction de l'établissement de soutenir le conseil d'établissement dans le processus de préparation et d'adoption de son rapport annuel.

Consignes de présentation

Le recueil des rapports annuels reçus sera conservé à des fins d'archives et deviendra une source de référence. Par conséquent, les textes ne seront pas corrigés. Nous invitons donc chaque établissement à assurer la « révision linguistique » de son rapport avant de transmettre le fichier.

Date de remise du rapport à la Commission scolaire

L'échéancier pour la remise du rapport est établi au **15 octobre**. Veuillez le transmettre par courriel au directeur général et au secrétaire général.